



ARRETE MUNICIPAL

TERRAIN COMPETITION
Interdiction d'utilisation

N°2023_85

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code de Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-1 à 2212-5 .

ARRETE

Article 1 :

Le stade Henri JOORIS comprenant les terrains de football ne pourra pas être utilisé à partir du samedi 13 et jusqu'au dimanche 14 mai 2023 inclus, car celui-ci est réservé exclusivement pour la compétition du Club « La Seclinoise Archerie ».

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Directeur du Service des Sports de la ville ;
- Monsieur Le Président du Football Club de SECLIN ;
- La Ligue de Football Nord/Pas-de-Calais ;
- District Flandre de Football.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 23/03/2023

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin